



Newsletter : gardons le contact pendant le confinement...

Chère adhérentes, chers adhérents,
Votre numéro d'adhérent : xxxxxxxx
Votre date de fin d'adhésion : xx/xx/xxxx

Alors que la France est à nouveau en confinement pour 15 jours supplémentaires, jusqu'au 15 avril inclus, l'équipe de l'UFC-Que Choisir de Côte d'Or continue de vous informer sur l'épidémie de Covid-19 et ses conséquences.

Même si notre association est fermée, nous restons néanmoins à votre disposition pour vous aider à résoudre vos problèmes en cas de litiges et vous donner des conseils.

● Annulations liées au Covid-19 : l'UFC-Que Choisir accompagne les consommateurs

Après avoir œuvré pour préserver le droit au remboursement des consommateurs face aux annulations massives liées à la crise du Covid-19, tout en proposant des alternatives crédibles pour minorer l'impact économique sur les secteurs concernés, l'UFC-Que Choisir se félicite de l'adoption d'une ordonnance équilibrée s'agissant des droits des consommateurs relatifs aux locations de voiture, hôtels, événements et voyages annulés.

● Le droit au remboursement n'est pas supprimé... mais éventuellement différé

Alors que de nombreux témoignages de consommateurs font état de ce que des professionnels après annulation ne proposent qu'un simple report, ou un avoir dans des délais restreints, affirmant que le remboursement n'est plus possible, l'UFC-Que Choisir se félicite de l'adoption d'une ordonnance qui vient clairement apporter un démenti à cette dissimulation des droits des consommateurs.

Pour les annulations intervenues entre le 1^{er} mars et le 15 septembre 2020, les professionnels peuvent, en lieu et place du remboursement, proposer (dans les 3 mois suivant l'annulation) un report pour une prestation identique ou équivalente et en cas de refus du consommateur, celui-ci bénéficie alors d'un avoir, fractionnable pour une ou plusieurs prestations chez le même professionnel, valable 18 mois... A l'issue de cette période, en cas de non utilisation totale ou partielle de l'avoir, le professionnel **DOIT** rembourser les consommateurs.

● Produits de Santé - Informations et documents utiles dans le contexte du COVID-19 (FAS -26 mars 2020)

I)- Dans l'objectif d'assurer la continuité des traitements

A. Continuité accès à l'hydroxychloroquine (Plaquénil) en ville

Rationnel : le traitement est testé dans le traitement du COVID, fait l'objet d'une communication soutenue, n'a pas encore démontré d'efficacité, est cependant commercialisé dans le traitement de la polyarthrite Rhumatoïde, Lupus, prévention des lécites, gougerot-sjögren (hors AMM). Des pénuries ont été signalées (mésusage / détournement, prescription hors AMM dans le traitement du COVID).

« La spécialité pharmaceutique PLAQUENIL® et les préparations à base d'hydroxychloroquine ne peuvent être dispensées par les pharmacies d'officine que dans le cadre d'une prescription initiale émanant exclusivement de spécialistes en rhumatologie, médecine interne, dermatologie, néphrologie, neurologie ou pédiatrie ou dans le cadre d'un renouvellement de prescription émanant de tout médecin »

► Le hors AMM devrait être sécurisé (notamment)

► Sanofi assure les grossistes vont livrer mais a mis au point un service [de dépannage](#) (limité officiellement aux indications de l'AMM mais le hors AMM assurant une continuité des soins devrait être concerné.

► **Disposition ne concernant pas le Ritonavir/ Lopinavir Kaletra® (également commercialisé dans le traitement du VIH)**

B. Interdiction de l'export de l'association lopinavir/ritonavir ou de l'hydroxychloroquine

D'autre part dans le traitement du COVID pour ces 2 traitements :

Par dérogation à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique, l'hydroxychloroquine et l'association lopinavir/ritonavir peuvent être prescrits, dispensés et administrés sous la responsabilité d'un médecin aux patients atteints par le covid-19, dans les établissements de santé qui les prennent en charge, ainsi que, pour la poursuite de leur traitement si leur état le permet et sur autorisation du prescripteur initial, à domicile. Les traitements compassionnels : efficacité non prouvée.

C. Renouvellement des ordonnances périmées (dispositions jusqu'au 15 avril)

1. Renouvellement des ordonnances périmées en pharmacie d'officine (arrêtés du 14/03-article 6 et du 17/03-article 1)

- Tous médicaments : la dispensation ne peut cependant être assurée pour une période supérieure à 1 mois

- Les médicaments contenant des substances à propriétés hypnotiques ou anxiolytiques sont concernés à condition que ces médicaments aient été délivrés au patient depuis au moins trois mois consécutifs ; La délivrance ne peut être assurée pour une période supérieure à 28 jours (arrêté du 19 mars - article 1)

- Traitement de substitution aux opiacés d'au moins trois mois à base de méthadone sous forme de gélules, de méthadone sous forme de sirop ou de buprénorphine comprimés, lorsque la durée de validité de la dernière ordonnance est expirée, les pharmacies d'officine dont l'officine est mentionnée sur la prescription

La délivrance peut être assurée pour une période ne pouvant excéder 28 jours, y compris pour la méthadone sous forme de sirop (arrêté 19 mars - article 1)

Dispositifs médicaux et prestations de services concernés sont ceux inscrits aux chapitres 1,2 et 3 du titre I de la liste des produits et prestations prévue à l'[article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#)

Le volume de la dispensation peut permettre la continuité jusqu'au 31 MAI.

- DM, MATÉRIELS ET PRODUITS POUR LE TRAITEMENT DE PATHOLOGIES SPÉCIFIQUES
- DM DE MAINTIEN À DOMICILE ET D'AIDE À LA VIE POUR MALADES ET HANDICAPÉS
- ARTICLES POUR PANSEMENTS, MATÉRIELS DE CONTENTION

2. Médicaments délivrés en pharmacie hospitalière (arrêté du 23 mars)

Renouvellement des ordonnances en pharmacies hospitalières est possible (arrêté du 19 mars, article 1). La délivrance ne peut être assurée pour une période supérieure à 28 jours.

3. Médicaments en rétrocession hospitalière possibilité de dispensation en pharmacie d'officine

Pour les patients dans l'impossibilité de se déplacer en Pharmacie Hospitalière, possibilité de dispensation de son traitement en Pharmacie d'officine.

Le patient prend l'attache de la pharmacie d'officine proche de son domicile de son choix. Cette dernière transmet par voie dématérialisée une copie de l'ordonnance à la pharmacie à usage intérieur qui a procédé au dernier renouvellement du médicament. La pharmacie à usage intérieur procède à la dispensation et à la facturation à l'assurance maladie du médicament. Elle prépare le traitement du patient dans un emballage qui garantit la confidentialité du traitement, la bonne conservation du médicament et la sécurité du transport, avant de le confier à un grossiste répartiteur en capacité d'assurer, dans les meilleurs délais, la livraison du médicament à la pharmacie d'officine désignée.

Cas particuliers

- Médicaments sous ATU (en rétrocession)
 - ▶ La possibilité de renouvellement des ordonnances de médicaments sous ATU est couverte par les dispositions de l'arrêté modificatif du 23 mars.
- L'Epidiolex (CBD) actuellement en ATU :
 - ▶ Un Arrêté (https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041459990) a exonéré Epidiolex du régime des stupéfiants. **Le délai de présentation de l'ordonnance de 3 jours n'est donc plus applicable.**

II)- Dans un objectif de pharmacovigilance et de risque de stockage

A. Restriction de la dispensation de spécialités composées exclusivement de paracétamol en l'absence d'ordonnance, par les pharmacies d'officine (arrêté du 17/03, art.1) Dispensation limitée à deux boîtes pour les patients déclarant présenter des symptômes de type fièvre ou douleurs et une boîte dans les autres cas (contrôle : le nombre de boîtes dispensées est désormais inscrit au dossier pharmaceutique nonobstant l'absence d'ordonnance.

B. Suspension de la vente par internet des spécialités composées exclusivement de paracétamol, d'ibuprofène et d'acide acétylsalicylique (aspirine) (arrêté du 17 mars, article 6bis)

C. Pharmacovigilance : un site internet pour vérifier si un médicament présente des risques en cas de symptômes de Covid-19 ([sur ce lien](#))

D. Rappel 1 : Privilégier l'utilisation du paracétamol en cas de douleur et/ou de fièvre (versus Anti-inflammatoires non stéroïdien AINS) [Voir sur ce lien](#)

E. Rappel 2 : Bon usage du paracétamol ([voir sur ce lien](#))

F. Utilisation d'AINS chez des patients atteints Covid-19 ([voir sur ce lien](#))

Des évènements indésirables graves liés à l'utilisation des anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) ont été signalés chez des patients atteints de COVID19, cas possibles ou confirmés.

Les patients sous corticoïdes ou autres immunosuppresseurs pour une pathologie chronique ne doivent pas interrompre leur traitement, sauf avis contraire du médecin qui les suit.

● Soumettre un litige en adressant une demande en ligne sur : <https://www.quechoisir.org/soumettre-un-litige-n48324/> (en expliquant votre situation)

● Pour ré-adhérer en ligne, connectez-vous sur : <https://mc.quechoisir.org/basket/content>

Notre équipe reste mobilisée et vous transmet ses encouragements pour traverser au mieux cette période difficile.

Nous serons toujours à vos côtés pour vous aider au mieux.

Prenez soin de vous et de vos proches.

Bien cordialement.



L'Equipe de l'UFC-Que Choisir de Côte d'Or